



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 39

---

Réunion du jeudi 02 avril 2026

**Présents : Mrs SAMIR, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI, LE COURT,**  
**Excusé : Mr DJELLAL**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

---

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

***NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.***

#### **SENIORS**

#### **AFFAIRES**

**N° 270 – SF – APERT Sohane**

**SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (765226)**

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/04/2026 de POISSY FC selon laquelle le club indique que la joueuse APERT Sohane est redevable de la somme de 350 € et qu'elle est au courant du refus d'accord,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/B**

#### **53392643 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / CAP CHARENTON 1 du 29/03/2026**

La Commission,

Informe le CAP CHARENTON d'une demande d'évocation de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur LABINSKY Rudy, susceptible d'être suspendu,

Demande à CAP CHARENTON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**,

Rappelle que le courriel envoyé le 02/04/2026 à la Ligue par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe Seniors de CAP CHARENTON lors desquelles le joueur LABINSKY Rudy a été inscrit sur la feuille de match à compter du 03/03/2026, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, les rencontres suivantes sont également concernées par cette suspension d'homologation :

. Match n° 53392611 : CAP CHARENTON / BLANC MESNIL SP. FB en Seniors R2/B du 08/03/2026.

. Match n° 53392621 : FC TREMBLAY / CAP CHARENTON en Seniors R2/B du 15/03/2026.

. Match n° 53392623 : CAP CHARENTON / STE GENEVIEVE en Seniors R2/B du 22/03/2026.

### **SENIORS – R3/B**

#### **53393853 – FC OZOIR 77. 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 29/03/2026**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de l'US TORCY P.V.M. n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS CDM – R1**

**53398023 – FC SERVON 5 / RELAIS CREOLE AUBER. 5 du 01/02/2026**

Demande d'évocation formulée par le FC SERVON sur la participation et la qualification du joueur TRIAA Rayane, de RELAIS CREOLE AUBER., licencié « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié dans un club affilié à la Fédération Tunisienne de Football.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre, Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

*« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 01/02/2026,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 29/03/2026, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

**SENIORS CDM – R1**

**53398026 – RELAIS CREOLE AUBER. 5 / AS MENU COURT 5 du 08/02/2026**

Demande d'évocation formulée par l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification des joueurs OUERIEMMI Zakaria et TRIAA Rayane, de RELAIS CREOLE AUBER., licenciés « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, les dits joueurs ayant été licenciés dans un club affilié à la Fédération Tunisienne de Football.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre, Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

*« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 08/02/2026,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 28/03/2026, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

**SENIORS CDM – R1**

**53398045 – AS PORTUGAIS GARCHES 5 / RELAIS CREOLE AUBER. 5 du 22/03/2026**

Demande d'évocation formulée par l'AS PORTUGAIS GARCHES sur la participation et la qualification des joueurs OUERIEMMI Zakaria et TRIAA Rayane, de RELAIS CREOLE AUBER., licenciés « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, les dits joueurs ayant été licenciés dans un club affilié à la Fédération Tunisienne de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que RELAIS CREOLE AUBER. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les licences des joueurs OUERIEMMI Zakaria et TRIIA Rayane ont été validées sur la base de leurs déclarations stipulant n'avoir jamais été licenciés dans une fédération étrangère,

Au sujet du joueur OUEREMMI Zakaria :

Considérant que le joueur OUEREMMI Zakaria est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 en faveur de RELAIS CREOLE AUBER., enregistrée le 06/09/2025,

Considérant que la Fédération Tunisienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que le joueur OUEREMMI Zakaria ne figure pas dans ses fichiers, Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2025/2026 en faveur de RELAIS CREOLE AUBER. et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Au sujet du joueur TRIAA Rayane :

Considérant que le joueur TRIIA Rayane est titulaire d'une licence « A » 2025/2026 en faveur de RELAIS CREOLE AUBER., enregistrée le 25/08/2025,

Considérant que sur sa fiche de demande de licence, il est indiqué qu'il n'a jamais été enregistré dans une fédération étrangère,

Considérant que la Fédération Tunisienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que le joueur TRIIA Rayane était enregistré en tant que joueur professionnel en faveur du club CROISSANT SPORTIF M'SAKEN jusqu'au 30/06/2024,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* »,

Considérant que le joueur TRIIA Rayane aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance d'un CIT au moment de l'obtention de sa première licence en faveur d'un club affilié à la FFF, à savoir celle obtenue au sein de RELAIS CREOLE AUBER. lors de la saison 2025/2026,

Considérant que RELAIS CREOLE AUBER. est donc en infraction avec les dispositions de l'article précité, n'ayant pas effectué les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert,

Considérant que la demande d'évocation de l'AS PORTUGAIS GARCHES formulée en date du 24/03/2026 a eu pour effet de suspendre l'homologation des rencontres suivantes auxquelles le joueur TRIIA Rayane a participé (application de l'article 21 du RSG de la LPIFF) :

- Le 15/03/2026 contre le FC PSG, au titre du championnat,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF (reprises à l'article 30 ter du RSG de la LPIFF), l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne :**

- la rencontre du 15/03/2026 perdue par pénalité à RELAIS CREOLE AUBER. (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PSG (3 points, 2 buts),
- la rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à RELAIS CREOLE AUBER. (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS PORTUGAIS GARCHES (3 points, 1 but),

**Et annule la licence « A » 2025/2026 du joueur TRIIA Rayane en faveur de RELAIS CREOLE AUBER.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RELAIS CREOLE AUBER.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS PORTUGAIS GARCHES

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS CDM – R1**

**53398040– MINHOTOS DE BRAGA 5 / PORTUGAIS GARCHES 5 du 15/03/2026**

**53398043 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 22/03/2026**

**53398066 – FRANCO PORTUGAIS VELIZY 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 29/03/2026**

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ainsi que lors des rencontres opposant MINHOTOS DE BRAGA à PORTUGAIS GARCHES et à FRANCO PORTUGAIS VELIZY, le club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'autant qu'il est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/D**

**53394833 – MUNICIPALUX LOUVECIENNES 2 / HOPITAL R. POINCARE 2 du 28/03/2026**

La Commission,

Informe MUNICIPALUX LOUVECIENNES d'une demande d'évocation formulée par HOPITAL R. POINCARE sur la participation du joueur MODO MESSEM Joseph, susceptible d'être suspendu,

Demande à MUNICIPALUX LOUVECIENNES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

### **SENIORS FUTSAL – R3/B**

**53404453 – JEUNESSE AULNAY 1 / GARGES DJIBSON 2 du 27/03/2026**

Réclamation de JEUNESSE AULNAY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de GARGES DJIBSON 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Futsal de GARGES DJIBSON a joué une rencontre officielle le 28/03/2026 contre ASCALI HAINAUT FUTSAL pour le compte du championnat de France D2 Futsal,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS FUTSAL – R3/B**

**53404454 – TORCY FUTSAL EU. 2 / ROSNY FUTSAL CLUB 1 du 28/03/2026**

1) Réserves de ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 28/03/2026 ou le lendemain,

2) Réclamation de ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU. 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées du championnat Seniors Futsal R3/B,

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de TORCY FUTSAL EU ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 21/03/2026 contre VUE D'ENSEMBLE pour le compte du Championnat Seniors Futsal R2/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 21/03/2006 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que TORCY FUTSAL EU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Dit les réserves non fondées.

Au sujet de la réclamation :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Futsal R3/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de TORCY FUTSAL EU n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que TORCY FUTSAL EU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Dit la réclamation non fondée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS FUTSAL – R3/C**

**53404545 – PARIS XV FUTSAL 1 / AS HAY 94 FUTSAL 1 du 28/03/2026**

Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS HAY 94 FUTSAL, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une double licence supérieure à la réglementation.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AS HAY 94 FUTSAL :

- KARAMOKO Drissa : « A » enregistrée le 18/12/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- GHERSI CAPALDI Romain : « R » enregistrée le 24/09/2025,
- KANOUTE Oumar : « R » enregistrée le 24/09/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- KEITA Mohamed : « R » enregistrée le 24/09/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- KABA Oumar : « A » enregistrée le 05/10/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- PENNANECH Alvin : « A » enregistrée le 11/12/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- KANOUTE Mohamed : « R » enregistrée le 24/09/2025,
- DUBUCHE Azaria : « A » enregistrée le 08/12/2025, apposition du cachet « Double Licence »,
- DOUCOURE Foune : « A » enregistrée le 25/09/2025,

Considérant que l'AS HAY 94 FUTSAL a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs titulaires d'une double licence,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors Futsal : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre* »

*dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

**Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dans cette épreuve.**

*Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve. Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.*

Considérant que l'AS HAY 94 FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS HAY 94 FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à PARIS XV FUTSAL (3 points, 9 buts)**

DEBIT: 43,50 € AS HAY 94 FUTSAL

CREDIT : 43,50 € PARIS XV FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 303 – U16F – GIAT Ainfel**

##### **SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (765226)**

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/03/2026 de l'US CHANTELOUP LES VIGNES selon laquelle le club indique que la joueuse GIAT Ainfel reste redevable de 100 € sur sa cotisation et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 304 – U13F – DRIDI Tassnim**

##### **VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/03/2026,

Par ce motif, dit que VILLEMOMBLE SPORTS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse DRIDI Tassnim.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS U20 – R2/A**

#### **53446963 – PUC 21 / FC SEVRES 92. 21 du 15/03/2026**

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur NDONGALA Nathan, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

**SENIORS U20 – R2/A**

**53446961 – US TORCY P.V.M. 21 / CA VITRY 21 du 15/03/2026**

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur JARDIN Kylian susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

**SENIORS U20 – R2/A**

**53446985 – RACING CFF 21 / FC SEVRES 92. 21 du 29/03/2026**

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur ASSOUKI Amine, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING CFF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

**U18 – R3/C**

**53395085 – CAP CHARENTON 21 / VGA ST MAUR 21 du 22/03/2026**

La Commission,

Informe CAP CHARENTON d'une demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur KOFFI Paul Henri, susceptible d'être suspendu,

Demande à CAP CHARENTON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

**U17 – R3/A**

**53395740 – RACING CLUB 18. 1/ FC MAISONS ALFORT 1 du 15/03/2026**

Demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation du joueur DIALLO Mohamed, du RACING CLUB 18, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CLUB 18 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DIALLO Mohamed a purgé sa suspension en ne participant pas aux matches de Coupe Départementale mais ces rencontres ne semblent pas être comptabilisées dans l'exécution de sa sanction,

Considérant que le joueur DIALLO Mohamed a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 03/12/2025, avec date d'effet du 08/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 05/12/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant*

**repren dre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »**,

Considérant qu'entre le 08/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 du RACING CLUB 18 évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/12/2025 contre MACCABI PARIS METROPOLE, au titre du championnat,
- Le 04/01/2026 contre l'ESPERANCE PARIS 19, au titre de la Coupe U17 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 sus cité,
- Le 25/01/2026 contre le FC COSMOS ST DENIS, au titre du championnat,
- Le 01/02/2026 contre le CA PARIS 14, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 contre PARIS PITRAY OLIER, au titre du championnat,
- Le 22/02/2026 contre PARIS SC, au titre de la Coupe U17 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 sus cité,

Considérant que le joueur DIALLO Mohamed figure sur les feuilles de matches des 14/12/2025, 25/01/2026, 01/02/2026 et 08/02/2026 ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que le joueur DIALLO Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RACING CLUB 18 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MAISONS ALFORT (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DIALLO Mohamed, à compter du lundi 06 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au RACING CLUB 18 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CLUB 18

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MAISONS ALFORT

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U17 – R3/D**

#### **53396211 – FC CONFLANS 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 29/03/2026**

Réserves du FC CONFLANS sur la participation et la qualification des joueurs BARAN Daniel, DIALLO Jason, DRICI Yacine, LAWSON Ethan, TOURE Younouss, JILAL Mohammed, SAKA Kais, KITUKA MALONGA Daven, REZZEB Assil, DAHMANI Ndir, GOMES DE SOUSA Bradley, BAFUKA Bryan, BONPART Caleb et BOUAALAM Moustapha, du RC ARGENTEUIL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du RC ARGENTEUIL :

- BARAN Daniel : « R » enregistrée le 01/07/2025,
- DIALLO Jason et BOUAALAM Moustapha : « A » enregistrée le 08/07/2025,
- DRICI Yacine : « R » enregistrée le 08/07/2025
- LAWSON Ethan, TOURE Younousse, REZZEB Assil, GOMES DE SOUSA Bradley et BONPART Caleb : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- JILAL Mohammed et SAKA Kais : « M » enregistrée le 03/07/2025,
- BAFUKA Bryan : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- DAHMANI Nadir : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- KITUKA MALONGA Daven : « A » enregistrée le 02/09/2025,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le RC ARGENTEUIL est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées,

**Et donne match perdu par pénalité au RC ARGENTEUIL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CONFLANS (3 points, 1 but),**

Considérant que lors des rencontres de son équipe U17 R3/D, le RC ARGENTEUIL a inscrit sur les feuilles de matches :

- Le 08/02/2026 contre l'ES NANTERRE : 7 joueurs mutés,
- Le 15/03/2026 contre l'OFC COURONNES : 9 joueurs mutés,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au RC ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 08 avril 2026**.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/B**

#### **53397670 – CO VINCENNES 21 / US TORCY P.V.M. 23 du 29/03/2026**

Réserves du CO VINCENNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 23, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales

avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/B.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/B,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs de l'US TORCY P.V.M. ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence UZATMAZ Ilhan (19 matches) et TEIXEIRA Tiago (11 matches),

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U14 – R3/A**

##### **53401763 – FC MASSY 91. 22 / AS MEUDON 21 du 28/03/2026**

Réserves de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MASSY 91. 22, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U14 R3/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées du championnat U14 R3/A,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du FC MASSY 91 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence VILDEUIL Kingsey (12 matches) et BENSAOU Sofiane (11 matches),

Dit que le FC MASSY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18F – R2/A**

##### **53402326 – FC FLEURY 91. 3 / USO ATHIS MONS 1 du 28/03/2026**

Réserves de l'USA ATHIS MONS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC FLEURY 91. 3, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U18F R2/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U18F R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucune joueuse du FC FLEURY 91 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de son club,

Dit que le FC FLEURY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18F – R2/B**

##### **53402417 – FC CERGY PONTOISE 1 / FC MANTOIS 78. 1 du 28/03/2026**

Courrier du FC MANTOIS au motif que le FC CERGY PONTOISE a procédé à 2 changements de son arbitre assistant sans que l'arbitre central en soit informé.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. HAMADOUCHE Samy, arbitre du match, a indiqué dans son rapport avoir été averti des changements successifs des arbitres assistants du FC CERGY PONTOISE et de les avoir acceptés afin d'assurer la continuité de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### **U18F – R3/J**

##### **54743593 – AC GENTILLY 1 / THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB du 28/03/2026**

Réclamation de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB au motif que l'AC GENTILLY a inscrit 5 joueuses mutées hors période sur la feuille de match et qu'une joueuse n'avait pas de tenue conforme.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB que l'AC GENTILLY n'a inscrit sur la feuille de match qu'une seule joueuse mutée et/ou mutée hors période, en l'occurrence la joueuse ZIKIOU SBIHI Imene.

#### **U15F – R2/A**

##### **53402598 – VGA ST MAUR F. FEMININ 1 / THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB 1 du 28/03/2026**

Réclamation de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB au motif que les 2 équipes portaient des maillots de couleurs semblables, ce qui a perturbé les joueuses de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB surtout en fin de match.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/04/2026 de M. HUA Leo, arbitre du match, selon laquelle il indique que la couleur des maillots se distinguait, que ce n'était pas gênant car on pouvait différencier les joueuses des 2 équipes,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 FUTSAL – R2/B**

##### **53406491 – LA CUATRO FUTSAL 21 / AFC ILE ST DENIS 21 du 28/03/2026**

1) Réserves de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification des joueurs MENDES Pierrick, LOUIS Tyron, VALCIN Kevan, BEN DJABALLAH Zinedine, SAMUEL Mairon, OZY JE Johan, MEBTOUL Jibril, SBAI Abdelghani, SABRI Rayan, DUBOIS Martin et DARMA Evan, de LA CUATRO FUTSAL, susceptibles d'être suspendus,

2) Réclamation de l'AFC ILE ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LA CUATRO FUTSAL, au regard du nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors période et au motif d'avoir joué à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs de LA CUATRO FUTSAL cités supra n'étaient en état de suspension le jour du match en rubrique,

Dit les réserves non fondées,

Au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »*

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U18 FUTSAL – R3/A**

#### **54783848 – DIAMANT FUTSAL 21 / MEDEMA AIDE 21 du 07/03/2026**

Dossier transmis par la Commission Régionale Prévention Médiation Education par suite de sa réunion du lundi 23/03/2026 où il a été relevé que le joueur KRIDANE Mohamed aurait participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MEDEMA AIDE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur KRIDANE Mohamed a été sanctionné de 7 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/02/2026, avec date d'effet du 14/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 06/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 Futsal de MEDEMA AIDE évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/12/2025 contre PARIS 18 UNITED, au titre du championnat,
- Le 18/01/2026 contre CROSNE FC, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre le l'AS BAGNEUX FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 21/02/2026 contre FUTSAL CLUB CHOISY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KRIDANE Mohamed figure sur les feuilles de matches des 20/12/2025, 18/01/2026, 25/01/2026 et 21/02/2026 ne purgeant aucun match de suspension sur les 7 infligés,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que le joueur KRIDANE Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Considérant que les Règlements Généraux de la FFF disposent que :

*. A l'article 187.2 : « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MEDEMA AIDE (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à DIAMANT FUTSAL (3 points, 13 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KRIDANE Mohamed, à compter du lundi 06 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à MEDEMA AIDE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

**Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.**

Rappelle à MEDEMA AIDE que le droit de l'évocation d'un montant de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**Prochaine réunion le jeudi 09 avril 2026**